



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/232
25 juin 1997

Cinquante et unième session
Point 123 a) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/51/724/Add.1)]

51/232. Financement de la Force des Nations Unies
chargée d'observer le dégagement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement¹ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires², et prenant acte du rapport du Bureau des services de contrôle interne³,

Ayant à l'esprit la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité, en date du 31 mai 1974, par laquelle le Conseil a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions postérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force, dont la plus récente est la résolution 1081 (1996) du 27 novembre 1996,

Rappelant sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974, relative au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions qu'elle a adoptées par la suite sur la question, la plus récente étant la résolution 50/20 B du 7 juin 1996,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

¹ A/51/405/Add.1 et 2.

² Voir A/51/684/Add.1.

³ A/51/432, annexe.

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour le financement des dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires ont été apportées à la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par le fait qu'il demeure difficile au Secrétaire général de continuer à faire face aux obligations courantes de la Force, notamment de rembourser les États qui fournissent ou ont fourni des contingents,

Préoccupée également par le fait que les soldes excédentaires du Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement ont été utilisés pour couvrir les dépenses de la Force afin de compenser le moins-perçu dû au non-versement ou au versement tardif de leurs contributions par certains États Membres,

1. Prend note de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement au 15 mai 1997, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 47,9 millions de dollars des États-Unis, soit 4,2 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement depuis la création de la Force jusqu'à la période terminée le 31 mai 1997, constate qu'environ 24 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. Se déclare préoccupée par la situation financière des opérations de maintien de la paix, eu égard en particulier au remboursement des sommes dues aux pays qui fournissent des contingents et qui doivent supporter une charge en raison des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. Remercie les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. Prie instamment tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;

6. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. Décide d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au-delà du 31 mai 1997, un crédit d'un montant brut de 33 616 400 dollars (montant net: 32 714 400 dollars) aux fins du fonctionnement de la Force pendant la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, comprenant le montant de 1 248 400 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix, ledit montant devant être mis en recouvrement auprès des États Membres à raison d'un montant mensuel brut de 2 801 366 dollars (montant net: 2 726 200 dollars), en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996 et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1996, et en se fondant sur le barème des quotes-parts pour l'année 1997 établi par sa résolution 49/19 B du 23 décembre 1994 et par sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995, ainsi que pour l'année 1998⁴;

8. Décide également que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 7 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 888 000 dollars;

9. Décide en outre qu'il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 7 ci-dessus leurs parts respectives des recettes autres que les contributions du personnel pour la période du 1^{er} juillet 1997 au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 14 000 dollars;

10. Décide que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 7 ci-dessus leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 129 300 dollars (montant net: 1 066 700 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996;

11. Décide également que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 1 129 300 dollars (montant net: 1 066 700 dollars) pour la période terminée le 30 juin 1996 seront déduites des sommes dont ils demeurent redevables;

12. Décide également que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des charges à répartir en application du paragraphe 7 ci-dessus leurs parts respectives du solde excédentaire pour la période du 1^{er} décembre 1993 au 30 novembre 1994, qui s'élève à 2 358 000 dollars;

13. Décide que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes dont ils demeurent redevables leurs parts respectives du solde excédentaire pour la période du 1^{er} décembre 1993 au 30 novembre 1994, qui s'élève à 2 358 000 dollars;

14. Demande que soient apportées à la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures

⁴ Tel qu'il sera adopté par l'Assemblée générale.

pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session, au titre de la question intitulée «Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient», la question subsidiaire intitulée «Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant».

101^e séance plénière
13 juin 1997